



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 03329

Numéro SIREN : 431 696 293

Nom ou dénomination : A V D R

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2014 sous le numéro de dépôt 18833

PF NG 15 10 14  
99 (Ets Ppal)  
06 - 4 -

DÉPÔT AU GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

LE 29 DEC. 2014

AVDR  
Société par actions simplifiée au capital de 7622,45 €  
20 rue d'Yerres  
94440 VILLECRESNES  
RCS CRETEIL 431696293

18833

03 B 3329

## PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille quatorze  
Le 15 octobre à 14 h 30

Les associés de la société AVDR se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par la présidence.

L'assemblée est présidée par le Président, M. Stéphane MICHON.

Sont présents :

M. Stéphane MICHON, possédant 495 parts,  
M. Jean-Louis MICHON, possédant 5 parts.

Tous les associés sont présents, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à l'unanimité requise.

Monsieur le Président indique que les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

### ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social de la société,
- Modification des statuts,
- Formalités de modification de l'adresse de l'établissement principal sur l'extrait Kbis,
- Mandat.

### PREMIERE RESOLUTION

Compte tenu de la dissociation des activités de marchand de biens et de diagnostiqueur, les associés décident de modifier l'objet social de la société comme suit :

Marchand de biens, achat, vente de tous biens immobiliers,  
Création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité de marchand de biens,  
Participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### DEUXIEME RESOLUTION

Suite à cette modification, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Marchand de biens, achat, vente de tous biens immobiliers,  
Création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité de marchand de biens,

*Participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **TROISIEME RESOLUTION**

Les associés ont constaté que l'adresse de l'établissement principal sur l'extrait Kbis de la société n'avait pas été modifiée en même temps que le siège social.

Ils déclarent que l'établissement principal est fixé au même endroit que le siège social et par conséquent décident de procéder aux formalités nécessaires afin de rectifier cette erreur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

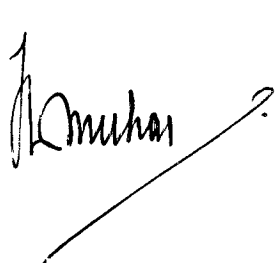
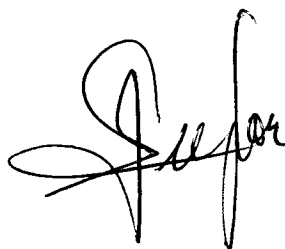
### **QUATRIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés.

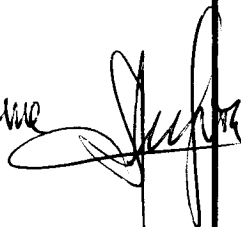
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Muhar', followed by a long diagonal stroke.A stylized handwritten signature in black ink, possibly reading 'J. J. J. J.', with a large loop at the end.

**AVDR**

**Société par actions simplifiée au capital de 7622,45 €  
20 rue d'Yerres  
94440 VILLECRESNES  
RCS CRETEIL 431696293**

**STATUTS**

**Mis à jour suite à la modification de l'objet social**

*Copie certifiée conforme* 

AVDR  
Société par actions simplifiée au capital de 7622,45 €  
20 rue d'Yerres  
94440 VILLECRESNES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur MICHON JEAN-LOUIS  
Né le 20 octobre 1944 à VILLECRESNES (94)  
Demeurant 20 rue d'Yerres 94440 VILLECRESNES  
Marié avec Mme MICHON Jeannette née UGENA-GONZALES sous le régime de la communauté universelle  
De nationalité française

Monsieur MICHON STEPHANE  
Né le 4 octobre 1970 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94)  
Demeurant à SANTENY (94440) 3 square Hector Berlioz  
Divorcé de Madame Isabelle COCHET.  
De nationalité française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer.

PRÉAMBULE

La société a été constituée, à l'origine, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, par acte sous seing privé.

Les statuts ont été modifiés à différentes reprises, et la dernière modification a concerné la répartition des parts sociales entre les associés, suite à la donation consentie par M. Jean-Louis MICHON au profit de M. Stéphane MICHON (statuts mis à jour le 4 avril 2014).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 juin 2014, les associés, après avoir constaté que toutes les conditions légales préalables à la transformation étaient remplies, ont décidé :

- de transformer la société en société par actions simplifiée à compter du 6 juin 2014,
- d'approuver les nouveaux statuts, lesquels - outre celle de la forme sociale - contiennent modification des clauses substantielles suivantes du pacte social, savoir :

Article 12 : Présidence

La répartition des parts sociales entre les associés n'a pas été modifiée.

L'assemblée générale extraordinaire a finalement constaté que la transformation de la société était définitive, à compter du 6 juin 2014.

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La société est une société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Marchand de biens, achat, vente de tous biens immobiliers,
- Création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité de marchand de biens,
- Participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

A.V.D.R.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales correspondantes, et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de commerce où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

20 RUE D'YERRES  
94440 VILLECRESNES

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.  
le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

#### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur MICHON JEAN-LOUIS

apporte à la société une somme de

3.811,22 Euros.

Monsieur MICHON STEPHANE

apporte à la société une somme de

3.811,22 Euros.

Soit ensemble, la somme totale de

7.622.45 euros.

Cette somme de 7 622.45 euros a été dès avant ce jour, déposée à la SOCIETE GENERALE, agence de VILLECRESNES, adresse à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro ..... Elle sera retirée par la Gérance

sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 7622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur MICHON Jean-Louis

A concurrence de 5 parts sociales

Portant les numéros 246 à 250

Ci

5 parts

A Monsieur MICHON Stéphane

A concurrence de 495 parts sociales

Portant les numéros 1 à 245 et 251 à 500

Ci

495 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

## ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

## ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un règlement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Président il entraînera cessation de ses fonctions de Président

### TITRE III

## ADMINISTRATION - CONTROLE

### ARTICLE 12 - PRESIDENCE

1 - La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

2 - Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

3- Sauf disposition contraire de la décision qui le nomme, le Président n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président peut constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

4 - Le Président, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de cessation de fonctions pour un motif quelconque, l'assemblée des associés aura à nommer un autre Président.

Directeur général :

Il peut être nommé un ou plusieurs directeurs généraux, désignés parmi ou en dehors des associés, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le président directeur général, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du commerce et des sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoirs par le président directeur général serait inefficace.

## ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

## TITRE IV

### DECISIONS DES ASSOCIES

## ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Présidence soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Présidence ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Présidence adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

## TITRE V

### AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

la Présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

la Présidence établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Présidence pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

## ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Présidence reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## TITRE VI

### PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Présidence doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

#### ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite par Actions, en Commandite Simple, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

\_\_\_\_\_ A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## TITRE VII

### PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

## ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur MICHON STEPHANE

Monsieur MICHON STEPHANE est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 = PUBLICITE = POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mr MICHON STEPHANE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.